**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**ARRONDISSEMENT DE GRASSE**

**COMMUNE DE GATTIERES**

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Le Maire de la Commune de GATTIERES

**V**u le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2212-2 et 2542-3 et 4.

**V**u le Code de la Construction et de l’Habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46.

**V**u l’Arrêté modifié du ministre de l’intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l’arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie avec des locaux à sommeil.

**V**u l'Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation.

**V**u le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité.

**V**u l’Arrêté du ministre de l’intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

**V**u le procès verbal n°17.47.21 de la sous commission spécialisée relative à la sécurité contre l’incendie dans les ERP concernant le club ados dénommé salle d’animation Virgile Barel et classée type L 5ème catégorie

**V**u la demande formulée au SDIS le 9 novembre 2020 de reclassement en type R 5ème catégorie,

**V**u l’avis favorable formulé par le SDIS le vendredi 13 novembre 2020

**C**onsidérant que les établissements de 5ème catégorie ne sont pas soumis à une visite d'ouverture s’ils ne comportent pas des locaux à sommeil.

**C**onsidérant qu’aucun changement de destination des locaux n’a été effectué.

**A R R Ê T E**

**Autorisant l’ouverture d’un Établissement Recevant du Public**

**Article 1er :**

L’établissement « Club Ados » de type R et de 5ème catégorie sis rue Virgile Barel à Gattières relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 13 novembre 2020.

**Article 2 :**

L’exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l’habitation et du règlement de sécurité contre l’incendie et la panique précités.

**Article 3** :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l’utilisation d’équipement, de matériaux ou d’éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l’objet d’une demande d’autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d’extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l’établissement.

**Article 4 :**

Conformément à l’article R. 221-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l’arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

* Mr le Sous Préfet de l’arrondissement de Grasse
* Service départemental d’incendie et de secours des Alpes Maritimes
* Gendarmerie de Carros
* Caserne des pompiers de Carros

Fait à Gattières, le 16 novembre 2020

Madame le Maire,

Pascale GUIT-NICOL